Informations de base

1996/2257(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information. Suivi du Livre vert **Subject** 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	BARZANTI Roberto (PSE)	25/02/1997

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1993	1997-03-13

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/11/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0568	Résumé
10/03/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/1997	Débat au Conseil		
23/09/1997	Vote en commission		Résumé
23/09/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0297/1997	
22/10/1997	Débat en plénière		
23/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
10/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2257(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/08456

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0297/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0006	23/09/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0523/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0099-0165	23/10/1997	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base non législatif	COM(1996)0568	20/11/1996	Résumé

Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information. Suivi du Livre vert

1996/2257(COS) - 23/10/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Roberto BARZANTI (PSE, I), le Parlement européen demande une initiative législative unique qui aborde les trois problèmes en suspens, à savoir: les droits de reproduction, le droit de communication au public et le droit de distribution. Les interprètes disposeraient du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte. Le Parlement regrette qu'aucun accord n'ait pu intervenir, au niveau de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), sur les droits voisins en faveur des artistes interprètes de l'audiovisuel, mais se réjouit de la contribution apportée par le nouvel accord aux droits voisins des producteurs de disques et des artistes interprètes du secteur audio. Il rappelle l'importance pour l'Union de parler d'une seule voix dans le cadre du processus de négociation, invite les Etats membres à ratifier rapidement les accords adoptés et invite la Commission à approfondir et à compléter les modalités applicables aux droits d'auteur et aux droits voisins. Le Parlement estime qu'il est essentiel de s'attaquer aux problèmes liés aux développements de la technologie numérique en définissant un cadre juridique complet qui engloberait des mesures européennes pour lutter contre la piraterie.

Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information. Suivi du Livre vert

1996/2257(COS) - 20/11/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF: à la suite de la publication du Livre vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'information" (COS0292), la consultation des milieux intéressés a confirmé la nécessité de mesures complémentaires dans ce domaine qui seraient prises dans le cadre du marché intérieur, sans entraîner de transformation radicale du cadre réglementaire en vigueur. Dans le présent document, la Commission européenne expose les conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'information et elle expose les raisons qui justifient son approche, notamment les priorités et les moyens d'action retenus. CONTENU: la Commission européenne estime qu'il faut harmoniser davantage, en vue de compléter le cadre juridique existant, lorsque le bon fonctionnement du marché intérieur l'exige. Le haut niveau de protection conféré par le droit d'auteur doit être maintenu et développé. Il convient aussi, parallèlement, d'établir un juste équilibre entre les droits et intérêts des différentes catégories de titulaires de droits, ainsi qu'entre ceux des titulaires de droits, des exploitants de droits et des utilisateurs. La procédure de consultation a permis d'isoler un certains nombre de problèmes qui appellent une action immédiate afin d'éliminer des obstacles majeurs aux échanges de biens et services protégés par le droit d'auteur. En conséquence, des propositions seront soumises prochainement dans les domaines suivants: - Droit de reproduction: des mesures harmonisées seront proposées afin de définir l'étendue des actes protégés par le droit de reproduction et d'en fixer les limites; on établira également une distinction entre les droits de reproduction exclusifs et illimités, les droits à rémunération (licence légale) et certains actes de reproduction autorisés sans rémunération (exception du "fair use"); - Droit de communication au public: les transmissions numériques "à la demande" seront protégées sur la base d'un droit communautaire davantage harmonisé; des mesures

harmonisées fixeront également des limitations à ce droit, comparables à celles qui sont prévues pour l'harmonisation des droits de reproduction; - Protection juridique de l'intégrité des systèmes techniques d'identification et de protection: cette protection sera harmonisée (on définira le champ d'application précis de cette protection, y compris la responsabilité de la personne qui commet l'infraction); - Droit de distribution: le droit de distribution des auteurs, en ce qui concerne toutes les catégories d'oeuvres, sera harmonisé de sorte qu'il n'y aura épuisement de ce droit qu'à la date de la première vente de l'oeuvre dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement; le principe de l'épuisement ne s'appliquera qu'à la distribution de biens et non à la prestation de services, y inclus les services en ligne. D'autres questions fondamentales pour l'exploitation du droit d'auteur dans la Société de l'information méritent également d'être approfondies ou de faire l'objet d'actions spécifiques: - Droit de radiodiffusion: les effets sur marché qu'entraîne la radiodiffusion de type multichaîne pourraient justifier une action harmonisée en faveur de certains titulaires de droits voisins, en fonction de l'évolution du marché considéré; - Droit applicable et mise en oeuvre des droits: la Commission publiera une communication visant à clarifier la situation sur ce sujet; elle réfléchit actuellement au problème de la responsabilité en cas d'infraction au droit d'auteur, en vue d'une éventuelle initiative communautaire; - Gestion des droits: la Commission poursuivra l'étude de ce problème et examinera la question de la nécessité d'une initiative communautaire globale et cohérente, tenant compte des exigences du marché intérieur; - Droit moral: la dimension du marché unique pour le droit moral prend une dimension plus importante qu'auparavant. A cet égard, la Commission propose de surveiller l'évolution des marchés, afin de déterminer si les disparités existantes entre les législations nationales constituent des obstacles à l'exploitation des oeuvres, ce qui pourrait justifier une protection du droit moral harmonisée à l'échelle de l'Union. Enfin, toute réponse au défi actuel serait incomplète si elle ne s'accompagnait pas d'une protection appropriée à l'échelle internationale. Tout accord international en la matière devrait porter, en particulier, sur la nature des droits applicables aux actes de transmission numérique, sur l'étendue du droit de reproduction et sur la protection sui generis des bases de données. Les négociations en cours au sein de l'OMPI devraient offrir la possibilité de parvenir à un accord international, parallèlement aux travaux d'harmonisation menés au niveau communautaire.